

## ONZIEME CHAPITRE

# LES TEXTES INTERNATIONAUX

Au terme de cette présentation de l'évolution du traitement des mineurs délinquants, il est nécessaire de décrire dans leurs grandes lignes les règles internationales qui ont déjà commencé à influencer et inspireront sans doute de plus en plus notre législation interne. Ce sont d'une part les textes des Nations Unies, d'autre part les Recommandations du conseil de l'Europe. Les uns et les autres n'apportent pas de solutions précises, mais édictent des principes directeurs significatifs des grandes tendances actuelles de la communauté internationale. Nous dirons quelques mots pour terminer de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui s'applique bien entendu aux mineurs, et des questions soulevées par cette application dans notre matière.

### *Les textes des Nations unies*

Ils sont au nombre de quatre :

Les Règles minima sur l'administration de la justice pour les mineurs dites « Règles de Beijing » (R.B), approuvées le 29 septembre 1985 par l'Assemblée des Nations Unies qui les a annexées à sa résolution 40/33.

La Convention de New York sur les droits de l'enfant du 24 novembre 1989 (C.D.E), qui, dans son article 40 esquisse les garanties dont doit bénéficier l'enfant délinquant.

Les principes directeurs définis à Riyad concernant la prévention de la délinquance juvénile (P.D.R), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

Et enfin les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté dites « Règles de La Havane » (R.L.H), adoptées dans la résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

Il n'y a pas lieu ici de les analyser de façon exhaustive, mais d'insister sur les points qui intéressent particulièrement la conjoncture française.

### *Les Règles de Beijing*

Elles s'appliquent aux délinquants juvéniles sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation (2-1).

Elles recommandent que le seuil de responsabilité pénale ne soit pas fixé trop bas, eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique, et intellectuelle (4-1). Notons à ce sujet que la France n'a pas encore cru devoir déterminer par la loi l'âge minimum en dessous duquel les mineurs sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Les Nations Unies demandent que soient introduits dans les législations existantes de nouveaux moyens pour aboutir à une protection et une rééducation efficaces des jeunes contrevenants.

Elles souhaitent voir renforcer les règles de protection des jeunes devant les instances de jugement : celles-ci concernent la défense du bien-être du mineur et de sa famille, la recherche d'une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez ce dernier, pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance (12), la mobilisation de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires, ainsi que les écoles, afin de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement celui qui est en conflit avec elle (1-3).

Le texte souligne :

- l'importance de la Justice des mineurs qui doit faire partie intégrante du processus de développement national de chaque pays dans le cadre de la justice sociale pour tous les jeunes (1-4),
- l'opportunité de promouvoir le développement et la coordination de ses services, « *en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence des personnels, en particulier leurs méthodes, approches et attitudes* » (1-6),
- la nécessité de trouver, en fonction de la situation de chaque pays, des mesures substitutives à la privation de liberté.

Dans le cas d'une mesure prise avant toute ouverture de procédure, l'adhésion du mineur et de sa famille est indispensable.

A ce propos, les règles de Beijing soulignent l'importance du rôle des services communautaires et de la médiation comme moyens aptes à éviter le passage d'un jeune devant la justice, même pour des délits graves, si les circonstances de l'affaire le justifient (11).

Ces nouvelles mesures peuvent également être ordonnées par jugement, soit isolées, soit combinées entre elles, en laissant une très grande souplesse à l'autorité judiciaire ou à celle qui en tient lieu. Le texte prévoit (18), que le jugement peut ordonner par exemple une aide, une orientation et une surveillance, une phase de probation, l'intervention des services communautaires, des amendes, indemnisations et restitutions, un régime intermédiaire ou un autre régime éducatif, la participation à des activités de groupe à caractère philanthropique ou à d'autres activités analogues, le placement dans une famille, dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif, toutes autres décisions pertinentes adaptées au milieu où vit le mineur.

L'article 18-2 ajoute « *qu'aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire* », et cela, précise le Secrétariat des Nations Unies, aussi bien pour les situations de délinquance que pour la protection des enfants en danger.

Notre pays n'est pas à la hauteur de ces orientations de pur bon sens. Loin de mettre l'accent sur les mesures extrajudiciaires, il connaît un phénomène de judiciarisation sans précédent. Le rôle joué dans la rééducation par les services dépendant de la communauté locale reste des plus restreint. La mise à l'écart provisoire tend à devenir l'unique réponse à la délinquance juvénile. Enfin, la politique générale de soutien à l'ensemble des jeunes dans laquelle la justice des mineurs devrait s'intégrer manque de générosité au point que des organes aussi officiels que le Commissariat général du Plan reconnaissent que le malaise des jeunes est devenu la « *plaque sensible* » du changement social.

### ***La Convention de New York sur les droits de l'enfant***

Celle-ci édicte dans son article 40 que l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a droit à un traitement :

- de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle,
- qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui,
- qui tienne compte de son âge et de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la Société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Il ne peut être inquiété en raison d'actions ou omissions non prévues par la législation au moment où les faits ont été commis.

Il est présumé innocent jusqu'à sa condamnation.

Il doit être informé dans le plus court délai, directement ou indirectement, des accusations portées contre lui et bénéficier de toute assistance juridique ou autre pour la présentation de sa défense.



Sa cause doit être entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil et si possible en présence de ses parents ou représentants légaux.

Il ne peut être contraint à témoigner ou à s'avouer coupable.

Il doit pouvoir interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge.

Il doit enfin pouvoir faire appel de sa condamnation devant une autorité supérieure présentant les mêmes garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité que celle de première instance, bénéficiant de l'assistance gratuite d'un interprète et voir respecter sa vie privée.

Par ailleurs, les états contractants s'engagent à promouvoir des lois, procédures et autorités spécialement conçues pour les mineurs, à établir un âge minimal au dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, et de prendre quand c'est possible des mesures pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire.

Enfin, le texte prévoit une gamme de dispositions relatives aux soins, à l'orientation, à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles.

Outre la question de l'âge minimal dont nous avons déjà parlé, la France se trouve engagée dans un processus de relative déspecialisation contraire à la convention de New York, qui se manifeste entre autre par le recours de plus en plus fréquent aux délégués du procureur et par le fait de confier à des juges non spécialisés la charge de décider de la détention.

### ***Les principes directeurs de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile***

Les rédacteurs de ce texte partent de l'hypothèse qu'en s'adonnant à des activités licites et utiles à la société, et en se plaçant à l'égard de celle-ci dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène (I-1).

Il faut pour cela que la société toute entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant leur épanouissement dès la tendre enfance (I-2). L'orientation générale en la matière doit donc être axée sur l'enfant.

Il est expressément mentionné que les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle. Il est observé que les comportements non conformes des jeunes relèvent souvent du processus de maturation et de croissance, et tendent à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte.

Le texte décline ensuite les conditions d'application de ces principes dans la prévention générale, le processus de socialisation (famille, éducation, communauté, médias), la politique sociale, la législation et l'administration de la justice pour mineurs, et conclue par la recherche et l'élaboration des politiques de coordination.

Sans entrer dans le détail de ces propositions, il faut revenir sur deux d'entre elles, particulièrement négligées dans notre pays.

L'une concerne le rôle des médias : il y est mentionné (IV-D. 41) que ceux-ci doivent être encouragés à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société. Cela est loin d'être le cas en France où ceux-ci sont régulièrement présentés comme un problème dont on souffre, un facteur d'insécurité et non comme une ressource sur laquelle il conviendrait d'investir.

L'autre recommande d'encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée, sur des modèles efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvénile, de les diffuser largement et d'en évaluer les résultats (VII-64). Chez nous, l'effacement progressif du centre de formation et de recherche de Vaucresson, la disparition du centre technique national de recherche sur les handicaps et les inadaptations, la fermeture récente du centre régional Ile de France pour l'enfance inadaptée

laissent significativement au centre d'études sociologiques sur le Droit et les institutions pénales, et surtout à l'institut des hautes études sur la sécurité intérieure, le quasi mono-pole du discours scientifique sur la délinquance des mineurs et la manière de la prévenir.

### ***Les Règles minima de La Havane sur la protection des mineurs privés de liberté***

Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de dix huit ans.

L'âge au dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi.

Par privation de liberté on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre. (II-11).

L'incarcération doit être une mesure de dernier recours, pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels.

La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée (I-2).

Le respect des droits de l'homme doit être garanti aux mineurs.

Les détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante, et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé, leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités, et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société (II-12).

Les mineurs privés de liberté ne pourront en raison de leur statut de détenus être privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du Droit international, et qui sont compatibles avec une privation de liberté (II-13).

La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, et des inspections régulières et autres formes de contrôle seront effectuées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs, qui sera indépendante de l'administration de l'établissement (II-14).

Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit à titre gracieux aux services d'un interprète lorsque ce sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires (I-6).

Des mesures actives doivent être prises en vue de susciter dans le public une prise de conscience accrue de l'importance du traitement et de la préparation au retour dans la société des mineurs privés de liberté (I-8).

Suivent des sections consacrées aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement, à l'administration des établissements pour mineurs, et au personnel.

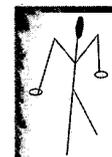
Quels que soient les efforts accomplis dans notre pays et surtout les espoirs qu'ont fait naître la mission parlementaire effectuée en 2001 en milieu pénitentiaire, force est de reconnaître que les centres de jeunes détenus et les quartiers spéciaux pour mineurs se révèlent toujours, au moins à certains endroits et à certains moments, des zones de non-droit où règnent la violence et le caïdat.

Quant à la prise de conscience par le public de l'importance du traitement et de la préparation à la sortie, il est évident que tout est encore à faire.

### ***Les textes européens***

Suite à un travail réalisé par un comité d'experts représentant dix sept pays européens à partir de 1978, une résolution et quatre recommandations ont été adoptées par le comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le domaine qui nous intéresse.

La résolution (78) 62 sur la délinquance juvénile et la transformation sociale, la recommandation R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, la recommandation R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes



issus de familles migrantes, les recommandations REC (2000) 20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels et REC (2003) 20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs.

Leur lecture doit être complétée par les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Il s'agit d'un corpus d'exigences susceptibles d'être communément admises et observées dans des pays de civilisations relativement proches, et l'on considère qu'il ne saurait y avoir d'application satisfaisante qui n'en respecterait pas les orientations.

Afin d'éviter un catalogue fastidieux et des redites, nous résumerons seulement la R (87) 20 en raison de son importance, la R (88) 6 dont l'application en France reste embryonnaire faute de volonté politique, et la REC (2003) parce qu'elle prend en considération les données les plus récentes concernant la délinquance

### ***La Recommandation R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile***

Elle prescrit aux Etats :

- de mettre en œuvre une politique globale de prévention de l'inadaptation et de la délinquance juvénile (I-1-a), une aide particulière et des programmes spécialisés (I-1-b),
- de prendre des mesures de prévention situationnelle et technique réduisant les occasions offertes aux jeunes de commettre des infractions (I-1-c),
- d'encourager le développement des procédures de déjudiciarisation et de médiation au niveau de l'organe de poursuite, et d'y associer les services ou commissions de protection de l'enfance (II-2),
- de prendre les mesures nécessaires pour que soit recueillie l'acceptation du mineur à ces mesures et qu'il soit apporté une attention adéquate aux intérêts de la victime et aux siens (II-3),
- d'assurer une justice des mineurs plus rapide évitant des délais excessifs afin qu'elle puisse avoir une action éducative efficace (III-4),
- d'éviter le renvoi des mineurs vers la juridiction des adultes, quand les juridictions des mineurs existent (III-5), et la garde à vue, dont les conditions de déroulement doivent en tous cas être contrôlées (III-6),
- d'exclure le recours à la détention provisoire pour les mineurs, sauf, de façon exceptionnelle, pour des infractions très graves commises par les plus âgés,
- de limiter sa durée, de séparer les mineurs des adultes, et de ne prendre ce type de mesure qu'après consultation d'un service social sur des propositions alternatives (III-7),
- de renforcer leur position légale dans la procédure, notamment en leur reconnaissant le droit à l'assistance d'un défenseur, à la présence de leurs parents, à faire appel à des témoins, à demander une contre expertise, à se prononcer sur les mesures envisagées à leur égard, en respectant leur droit à recours, à révision, et au respect de leur vie privée (III-8),
- d'encourager la formation spécialisée de toutes les personnes qui interviennent aux divers stades de la procédure (III-9),
- de veiller à ce que la connaissance des inscriptions au casier judiciaire soit réservée à la justice ou son équivalent même après la majorité, sauf motif impérieux (III-10),
- de prévoir que les interventions à l'égard des jeunes délinquants se dérouleront de préférence dans leur milieu naturel de vie et qu'elles respecteront leur droit à l'éducation, leur personnalité, et favoriseront leur épanouissement (IV-11),
- de prévoir que la durée de l'intervention sera déterminée, fixée par une autorité judiciaire ou son équivalent, et qu'il puisse y être mis fin avant terme (IV-12)

Le texte préconise en matière de placement d'en diversifier les formes, de limiter la taille des établissements et de les intégrer au milieu.

Ils doivent ne restreindre qu'au minimum la liberté personnelle, et ce sous contrôle de la justice, et favoriser si possible les relations avec la famille (IV-13).

Il conviendra d'éliminer progressivement le recours à l'enfermement, et de donner la préférence aux mesures substitutives qui favorisent les possibilités d'insertion sociale (IV-14).

Parmi celles-ci, il est recommandé de privilégier celles qui comportent une surveillance et une assistance probatoire et visent à faire face à la persistance du comportement délinquant par l'amélioration des aptitudes sociales au moyen d'une action éducative intensive, mais aussi celles qui comportent la réparation du dommage causé par l'activité délictueuse ou prévoient un travail pour la communauté adapté à l'âge et aux finalités éducatives (IV-15).

Enfin, dans les cas où une peine privative de liberté ne peut être évitée, il faudra (IV-16) :

- mettre en place une échelle des peines adaptée à la condition des mineurs, et prévoir des mesures de semi-liberté et de libération anticipée, d'octroi et de révocation du sursis. exiger la motivation des peines privatives de liberté par le juge ;
- éviter l'incarcération du mineur avec des adultes, et, si cette solution est choisie pour des raisons de traitement, protéger les mineurs de leur influence pernicieuse,
- assurer la formation scolaire et professionnelle des mineurs détenus, de préférence en liaison avec la collectivité,
- assurer un soutien éducatif et une aide à la réinsertion sociale à la fin de l'incarcération (IV-17).

Il est conseillé de revoir, le cas échéant, les législations relatives aux jeunes adultes délinquants pour que les juridictions compétentes aient la possibilité de prendre à leur égard des mesures éducatives favorisant leur insertion compte tenu de leur personnalité :

- promouvoir enfin et encourager des recherches comparatives pouvant servir à la politique en matière de délinquance juvénile (V-18).

En résumé, les grandes orientations européennes sont les suivantes :

- Raréfaction des sanctions privatives de liberté qui doivent être remplacées par de nouvelles mesures.
- Définition d'un statut des mineurs devant une justice pénale spécialisée lui garantissant des droits de procédure.
- Vision de la responsabilité des mineurs, marquée par de nouveaux rapports avec la victime, une implication des parents et la recherche d'un consensus entre les protagonistes, ce qui entraîne de nouvelles tendances éducatives.
- Protection des jeunes qui sont encore au stade du développement de leur personnalité, mais ne relèvent plus du statut des mineurs, grâce à des mesures propres aux jeunes majeurs.
- Evolution de la notion de rééducation : l'idée de traitement laissant peu à peu la place à une conception axée sur l'insertion par de nouvelles mesures d'action éducative en milieu ouvert, une approche différente de la scolarité et de la formation professionnelle, une meilleure connaissance des besoins des populations concernées, et l'appel à la participation de nouveaux partenaires sociaux.
- Importance du rôle joué par la famille et la communauté, l'une et l'autre partenaires privilégiées de la réinsertion à travers les notions de responsabilité parentale et de solidarité.

### ***La recommandation R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes***

Elle traite la question sous cinq rubriques différentes : prévention, police, système de prise en charge et de justice des mineurs, interventions et mesures, recherches.

Quant à la prévention, il est conseillé de promouvoir l'accès des jeunes issus de familles migrantes à toutes les institutions et ressources sociales disponibles, et dans ce



but de promouvoir selon les modalités définies par la législation la possibilité pour eux d'accéder à la nationalité du pays de résidence.

Chez nous, la récente loi Sarkozy allongeant le temps de présence sur notre sol nécessaire aux enfants confiés à l'aide à l'enfance pour acquérir la nationalité française rend particulièrement difficile l'effort de « promotion » en question.

Il est suggéré de leur apporter une aide et une assistance adéquates lorsqu'ils sont en situation de crise sociale et familiale.

Les écoles qui les reçoivent doivent bénéficier de facilités spéciales, des professeurs plus nombreux, particulièrement sensibilisés, susceptibles de leur dispenser des cours de langue et de civilisation du pays d'accueil et du pays d'origine.

Il y a lieu de faire en sorte que leur obligation scolaire soit effective, aussi bien pour les filles que pour les garçons, et de favoriser leur accès, même tardif à la formation professionnelle.

On peut s'interroger sur le poids dont a pesé cette suggestion dans la loi votée dans notre pays en début d'année sur le port de signes distinctif dans l'enceinte des établissements scolaires.

Quant à la police, elle doit adopter à leur égard une attitude non discriminatoire en tenant compte du contexte culturel dans lequel ils vivent, et pour cela disposer de fonctionnaires ayant une formation spécialisée axée sur les valeurs culturelles et les normes de comportement des différents groupes ethniques auxquels ils ont affaire, certains d'entre eux étant si possible issus de milieux migrants. Elle doit avoir la possibilité de recourir à des interprètes, et être en liaison avec des associations concernées par ces jeunes. Quant au système de prise en charge et de justice des mineurs, il faut d'abord s'assurer que ces jeunes profitent à titre égal avec les jeunes autochtones des innovations du système de prise en charge et de justice des mineurs.

Le pourcentage élevé de jeunes issus de familles migrantes en milieu carcéral fait bien augurer de leur future admission dans les centres fermés et les prisons spécialisées pour mineurs dont la construction est envisagée... mais cela démontre seulement combien leur prise en charge en amont est défailante.

La recommandation insiste encore sur la nécessité que parmi les personnes qui traitent le cas de ces mineurs il y en ait à chaque niveau qui, soit par leur appartenance ethnique soit par une formation spécialisée, puissent communiquer de manière adéquate avec eux leur famille et leur entourage.

Force est de reconnaître qu'en France, au moins dans le domaine judiciaire, les efforts d'innovation en matière d'approche de la différence culturelle n'ont pas encore trouvé de relais sur le plan financier et administratif. (cf. plus bas, douzième chapitre section 1)

Quant aux interventions et mesures, la recommandation prescrit :

- de procéder à un examen adéquat de la situation personnelle et sociale de chaque jeune, afin d'échapper aux explications « culturelles » automatiques et simplistes,
- d'éviter de placer systématiquement ces mineurs en institution et de regrouper ceux de même origine dans des institutions spécialisées,
- de s'assurer que les convictions et les pratiques religieuses, y compris les pratiques alimentaires sont respectées au cours des interventions,
- de favoriser le recrutement de familles d'accueil représentatives des diverses communautés présentes sur le territoire national, et de s'abstenir en principe d'expulser des migrants de la deuxième génération pendant la minorité, ou ultérieurement pour des actes commis pendant leur minorité.

Enfin, la Recommandation propose de promouvoir des recherches sur :

- la perception du système de justice pénale des mineurs chez les jeunes migrants et chez les jeunes appartenant à des minorités ethniques ou culturelles,

- les problèmes des jeunes qui retournent dans le pays d'origine et les mesures à prendre pour prévenir leur inadaptation et leur délinquance éventuelle,
- la discrimination raciale et ethnique au regard de la pratique institutionnelle,
- les pratiques relatives au signalement des faits délictueux attribués à ces groupes au système de justice pénale,
- la discrimination dans la façon dont il est rendu compte par les médias de la criminalité des jeunes migrants,
- les effets de l'évolution démographique sur le marché du travail et ses incidences sur la situation des migrants et le développement de la criminalité,
- la victimisation des jeunes migrants et des jeunes appartenant à des minorités, notamment par des actes de violence raciste,
- ceci conduisant à une analyse continue du recrutement et de la sélection du personnel affecté au système de la justice des mineurs en fonction de son origine ethnique.

***La recommandation Rec (2003) 20 sur les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs***

Elle préconise une approche plus stratégique de la délinquance des mineurs, puis propose de nouvelles réponses avant d'examiner successivement la mise en œuvre, les droits et garanties, et enfin le suivi, l'évaluation et la diffusion de l'information.

Après avoir rappelé les objectifs de la justice des mineurs, elle affirme que celle-ci doit être considérée comme une composante d'une stratégie plus large de prévention de la délinquance juvénile appuyée sur les structures de proximité et prenant en compte le contexte général dans lequel la délinquance se produit.

Elle affirme que des ressources devraient être particulièrement affectées à la lutte contre les infractions graves violentes, répétées, liées à la drogue et à l'alcool, et que des mesures plus adaptées et plus efficaces devraient être mises au point vis à vis des jeunes membres de minorités ethniques après étude des incidences potentielles que pourraient avoir de nouvelles politiques à leur égard.

Enfin, le traitement devrait se fonder sur des données scientifiques indiquant ce qui fonctionne, avec qui, et dans quelles conditions.

Au chapitre des nouvelles réponses, il est suggéré de développer une gamme plus large de mesures et de sanctions appliquées dans la communauté, visant directement le comportement délictueux, prenant en compte les besoins du délinquant et associant les parents.

Ces derniers devraient être présents aux audiences, se voir proposer aide, soutien et conseil, être tenus, si cela se justifie, d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales.

Pour tenir compte de l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte, les jeunes adultes de moins de vingt et un ans devraient être traités d'une manière comparable à celle des adolescents et faire l'objet des mêmes interventions.

Il conviendrait de mettre au point des outils d'évaluation du risque de récidive pour pouvoir y adapter avec précision la nature, l'intensité et la durée des interventions sans perdre de vue le principe de proportionnalité

De préférence à la détention provisoire, il est recommandé de recourir au placement chez des proches, dans des familles d'accueil ou autres formes d'hébergement encadré.

De toute façon la détention ne doit jamais être utilisée comme sanction, forme d'intimidation ou remplacement de mesures de protection ou de soins de santé mentale. Pour décider de son opportunité, les tribunaux doivent procéder à une évaluation approfondie des risques en s'appuyant sur des informations détaillées et fiables concernant la personnalité et la situation sociale de l'intéressé.

Surtout, pour donner une suite concrète à l'objectif de désenclavement de la justice, la Recommandation affirme que les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté doivent être préparés en vue de leur libération dès le premier jour de leur



détention et qu'il convient d'adopter une stratégie progressive de réinsertion faisant appel à des permissions de sortie, au séjour en établissement ouvert, à la libération conditionnelle anticipée, et au placement en unité de réinsertion.

Les réponses à la délinquance juvénile devraient être conçues, coordonnées et mises en œuvre par des partenariats locaux regroupant les principaux acteurs publics, le secteur associatif et le privé avec la responsabilité de réaliser un objectif commun selon des orientations clairement définies.

Il faudrait que l'on dispose de connaissances plus précises sur l'efficacité des différents types d'intervention et que l'on consacre des fonds à une évaluation scientifique indépendante de ces interventions et à la communication des résultats à ceux qui travaillent sur le terrain.

Enfin, pour prévenir toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et contrer les perceptions trop négatives, élaborer des stratégies d'information sur la délinquance juvénile et sur le travail et l'efficacité de la juridiction des mineurs.

Il est certain que notre pays a encore beaucoup à faire pour intéresser les collectivités locales à la réinsertion des jeunes délinquants, améliorer l'évaluation et communiquer sur les performances de la justice des mineurs.

### **La Convention européenne des droits de l'homme**

Dans son article 6-1, celle-ci garantit en matière pénale à toute personne que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle.

Dans un arrêt rendu le 30 juillet 1992, la cour d'appel de Reims avait en vertu de ce texte déclaré irrégulière la composition du tribunal pour enfants de cette ville qui avait siégé le 27 novembre 1991 et le 5 février 1992 sous la présidence du juge des enfants ayant instruit l'affaire au préalable ; elle avait annulé le jugement, et renvoyé le dossier à ce magistrat.

Dans un arrêt du 7 avril 1993, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de Reims avec la motivation suivante :

*« Attendu que l'ordonnance du 2 février 1945, en permettant pour les mineurs délinquants, dans un souci éducatif, une dérogation à la règle de procédure interne selon laquelle un même magistrat ne peut exercer successivement dans la même affaire les fonctions d'instruction et de jugement, ne méconnaît aucune disposition de la convention européenne susvisée ; qu'une telle dérogation entre dans les prévisions de l'article 14 du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques comme aussi dans celles des Règles de Beijing approuvées par les Nations Unies le 6 septembre 1985 qui reconnaissent la spécificité du Droit des mineurs.*

*Que si la décision du juge des enfants de saisir le tribunal pour enfants et non de prononcer lui-même une mesure éducative implique qu'une sanction pénale puisse être envisagée à l'égard du mineur, le risque objectif de partialité qui pouvait en résulter est compensé par la présence de deux assesseurs délibérant collégalement en première instance, et par la possibilité d'un appel déféré à une juridiction composée de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire et dont l'un des membres est délégué à la protection de l'enfance ».*

Restait à savoir si cette position de la Cour de Cassation ne risquait pas d'être remise en cause par la Cour Européenne des droits de l'homme.

Celle-ci a eu l'occasion de se prononcer le 24 août 1993 dans une autre espèce, *Nortier contre Pays-Bas*. Elle l'a fait de manière exclusivement pragmatique : à ses yeux, les inquiétudes subjectives du suspect, pour compréhensibles qu'elles puissent être, ne constituent pas l'élément déterminant ; il convient avant tout d'établir si elles peuvent passer pour objectivement justifiées.

Que le juge ait aussi pris des décisions avant le procès, notamment sur la détention provisoire, ne saurait en soi, selon elle, justifier des craintes quant à son impartialité ; ce qui compte, c'est la portée et la nature des mesures en question ; relevant donc que le juge néerlandais avait statué à plusieurs reprises sur la détention provisoire et ordonné un examen psychiatrique de l'intéressé, la Cour n'en a pas moins constaté l'absence de circonstances spéciales venant légitimer les appréhensions de celui-ci, et relevé que les questions tranchées ne coïncidaient pas avec celles que le magistrat avait dû traiter en se prononçant sur le fond.

La spécificité du droit des mineurs se trouve ainsi indirectement confortée.